

**Loi n° 85-1085 du 17 octobre 1985 portant création de quatre-vingt-dix-huit (98) communes.**

Article premier : Sont érigées en communes les 98 localités suivantes, par ordre alphabétique :

Adiaké ;	Kouibly ;
Afféry ;	Koun-Fao ;
Agnibilékrou ;	Kouto ;
Agou ;	Lakota ;
Akoupé ;	Logoualé ;
Alépé ;	Madinani ;
Anyama ;	Mankono ;
Arrah ;	M'Bahiakro ;
Ayamé ;	M'Batto ;
Azaguié ;	M'Bengué ;
Bangolo ;	Minignan ;
Bassawa ;	Napié ;
<b>Béoumi</b> ;	Nassian ;
Bettié ;	Niablé ;
Biankouma ;	Niakaramandougou ;
Bingerville ;	Niellé ;
Bin-Houyé ;	Ouaninou ;
Bloléquin ;	Ouellé ;
Bocanda ;	Oumé ;
Bodokro ;	Ouangolodougou ;
Bongouanou ;	Ouragahio ;
Boniérodougou ;	Pikro ;
Borotou ;	Rubino ;
Botro ;	Saïoua ;
Bouna ;	Samatiguila ;
Brobo ;	Satama-Sokoro ;
Dabakala ;	Sikensi ;
Danané ;	Sinématiali ;
Daoukro ;	Sinfra ;
Diabo ;	Sipilou ;
Diawala ;	Sirasso ;
Dikodougou ;	Soubré ;
Didiévi ;	Tabou ;
Duékoué ;	Tafiré ;
Facobly ;	Tanda ;
Fresco ;	Téhini ;
Fronan ;	Tengrela ;
Gbon ;	Tiassalé ;
Gohitafla ;	Tiébissou ;
Grand-Lahou ;	Tiémé ;
Guibéroua ;	Tiéningboué ;
Guitry ;	Touba ;
Hiré ;	Toulépleu ;
Issia ;	Vavoua ;
Kani ;	Yakassé-Attobrou ;
Kasséré ;	Zouan-Hounien ;
Kolia ;	Zoukougbeu ;
Kouassi-Datérokro ;	Zikisso ;

Kouassi-Kouassikro ; Zuénoula.

Article 2 : Les limites territoriales des communes visées à l'article précédent seront fixées par décret.

Article 3 : Les premières élections municipales dans les communes ainsi créées auront lieu à la même date que celle arrêtée pour le renouvellement des conseils municipaux des communes existantes.

Article 4 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.